

AR PREFECTURE

017-211702659-20201103-ARCIRC20201103-AR  
Regu le 05/11/2020

Département de la  
**CHARENTE-MARITIME**

**COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE**

-----  
Arrondissement de  
**ROCHEFORT-SUR-MER**

-----  
Canton de **MARENNES**

-----  
*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON  
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE*

Commune de  
**NIEULLE-SUR-SEUDRE**

**Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage**

*Voie Communale n°9 hors agglomération de Nieulle-sur-Seudre*

Le maire de Nieulle-sur-Seudre

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 05 octobre 1990.

**Considérant** que la structure de la chaussée de la Voie Communale n° 9 desservant les marais des prats, millard et longchamps ne permet pas le passage régulier de véhicules d'un poids supérieur à 07 tonnes 500 sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire, sur cette section, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes 500, toutefois, pour les travaux d'entretien, des dérogations exceptionnelles pourront être demandées en mairie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes 500 est interdite sur la Voie Communale n° 9, hors agglomération de

Nieulle-sur-Seudre à partir de l'intersection avec la RD 241, des dérogations, au cas par cas, pourront être accordées par la mairie pour des travaux spécifiques.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Nieulle-sur-Seudre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : le maire et ses adjoints,

le commandant de la brigade de gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage

toute personne chargée d'un pouvoir de police compétent

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieulle-sur-Seudre le 03 novembre 2020

Le maire,



François SERVENT